

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 10 juillet 2006

**fixant des prescriptions complémentaires à la société DOW France à ERSTEIN
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2000 autorisant la société STAC EniChem Polyuréthane France à exploiter des installations de formulation de résines sur le site situé à Erstein,
- VU** l'étude des dangers actualisée du 20 février 2006, jointe au dossier de demande d'autorisation d'augmentation de la capacité de stockage de MDI,
- VU** le rapport du 12 mai 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date 6 juin 2006,
- CONSIDÉRANT** les risques présentés par l'établissement et l'environnement du site,
- CONSIDÉRANT** qu'il importe que toutes mesures soient prises par l'exploitant pour réduire et limiter les conséquences d'un phénomène dangereux,
- CONSIDÉRANT** que l'étude des dangers du 20 février 2006 a proposé certaines améliorations de la sécurité,
- APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**Article 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION**

La société DOW France ci après désignée par "l'exploitant", dont l'adresse est Zone industrielle d'Erstein Gare, 32 rue de l'Expansion 67150 ERSTEIN, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : AMELIORATION DE LA SECURITE

Conformément aux préconisations de l'étude des dangers, la cuvette de rétention du stockage de polyols est munie d'un revêtement étanche.

L'exploitant réalise les travaux d'amélioration de la sécurité selon l'échéancier fixé dans le tableau suivant :

Travaux à réaliser	Echéancier
Mise en place d'un test d'alcalinité sur l'eau du procédé Biuret	1 mois suivant notification de l'arrêté.
Remplacement de la cuve à fioul enterrée pour bâtiment administratif	31/12/06
Mise en place d'un traitement sur l'évent du chargement prépolymère en vrac	30/06/07
Sécurité anti-débordement sur le chargement vrac prépolymère	30/06/07

L'exploitant informe M. le Préfet au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société DOW France à ERSTEIN.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ERSTEIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SELESTAT -ERSTEIN,
- le Maire d'ERSTEIN,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société DOW France à ERSTEIN, 32 rue de l'Expansion

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.